

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2, quai de Verdun – 82 000 MONTAUBAN
Tél 05 63 91 74 40
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

MONTAUBAN, le 30/12/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection n° 82-22-091 du 25/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



BOUISSEL

200 CHE DU VERT
82370 CAMPSAS

Références : SV/2022-1601
Code AIOT : 0100008970

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 dans l'établissement BOUISSEL implanté 200 CHE DU VERT 82370 CAMPSAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée suite au signalement auprès de la DDT 82 de travaux d'affouillement de sol en bord de la route départementale RD820 sur la commune de Dieupentale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUISSEL
- 200 CHE DU VERT 82370 CAMPSAS
- Code AIOT : 0100008970
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Domaine Bouissel est un domaine viticole qui s'étend sur une superficie de 22 hectares, orientés sur plusieurs terrasses entre Campsas et Fronton.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de la situation administrative du site vis à vis de la nomenclature des ICPE,
- Action nationale terres excavées et sédiments

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'apport de matériaux extérieurs contient des déchets non dangereux non inertes indésirables (ferrailles, morceaux de pneumatiques, tuyaux PVC, gaines plastiques, bois).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information	Proposition de délais
1	Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques	Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R. 541-43-1	/	Sans objet	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information	Proposition de délais
2	Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	/	Sans objet	30 jours
3	Situation administrative du site	Code de l'environnement du 25/10/2022, article L.511-2	/	Sans objet	30 jours

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait réaliser des travaux de nivellement de terre agricole, en vue de réaliser une plantation, par une entreprise extérieure, puis des déchets inertes ont été déposés par une deuxième société. L'exploitant n'a pas pu justifier d'aucun contrôle en terme de qualité de ces apports extérieurs, ni en terme de traçabilité.

De plus l'exploitant n'a pas pu justifier qu'il n'était pas soumis à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, Article R. 541-43-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité des terres excavées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre chronologique de la réception de ces terres apportées par l'entreprise FLORES TP. L'inspection demande à l'exploitant la transmission de ce registre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité des terres excavées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : [...] b) Concernant la dénomination, nature et quantité : [...] c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : [...] d) Concernant l'opération de traitement : [...]
Constats : L'inspection demande à l'exploitant la transmission du registre chronologique reprenant l'ensemble des informations listé dans l'article contrôlé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/10/2022, article L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, vérification de la situation administrative du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. 2760-3 Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : Installation de stockage de déchets inertes
Constats : L'exploitant précise qu'il a fait réaliser des travaux de nivellement des parcelles 327 et 425 de la section "B" du plan cadastral de la commune de Dieupentale. Ces travaux ont été réalisés par l'entreprise EMTP FLORES. L'inspection a pu consulter le devis signé n° E22-113 du 11 mars 2022. L'inspection a constaté lors de la visite que des matériaux inertes avaient été déposés sur la zone nivelée. L'exploitant n'a pu indiquer le jour de la visite quelle entreprise a réalisé les dépôts. L'exploitant précisant que les matériaux avaient été entreposés pour faire des tests de drainage. L'inspection a contacté postérieurement à la visite le propriétaire du domaine pour connaître l'entreprise ayant réalisé ces apports de matériaux. Le propriétaire par courriel du 13 décembre 2022 a précisé que c'était la société FLORES TP qui a fait l'apport de matériaux suite à la demande de la SCEA Bouissel, qui aménage ces terres en vue de futures plantations. Il précise également que cet aménagement avec une hauteur de remblai inférieure à 2 m ne nécessite pas de procédure au titre du code de l'urbanisme. L'inspection constate néanmoins que l'exploitant a entreposé de la terre végétale sous-forme de merlon d'une hauteur de plus d'un mètre. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il lui appartient de se rapprocher du service en charge du droit du sol pour savoir si son aménagement est soumis ou non à une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme. De plus, l'inspection précise que toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la nécessité d'accueillir ces déchets pour la réalisation des travaux prés-cité. L'inspection demande à l'exploitant de : - justifier : - du besoin de terre supplémentaire en vue de cet aménagement, - de la compatibilité des déchets apportés avec l'usage des parcelles qui sera réalisé, - transmettre un relevé topographique avant et après l'aménagement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours